

Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition HIVER 2006

Volume 1

LES DROITS D'AUTEUR NE PROTÈGENT PAS VOS IDÉES

La Loi sur le droit d'auteur n'est pas axée sur la protection des idées mais bien sur l'EXPRESSION DES IDÉES

L'idée est de libre parcours, seule l'expression particulière employée par l'auteur afin d'exprimer cette idée sous une forme matérielle visée par la *Loi sur le droit d'auteur* (la « LDA ») étant protégée.

Un exemple peut aider à comprendre cette distinction. Si un policier appelé sur les lieux d'un accident demande à trois personnes ayant été témoins de rédiger un court rapport décrivant l'accident, les rapports préparés par ces témoins devraient normalement relater les mêmes faits, mais dans des termes et suivant une forme et un style propres à chacun des témoins.

Ces témoignages écrits faisant partie de l'une des classes des «œuvres» reconnues par la LDA, chacun de ces écrits (l'«**expression**») sera considéré comme une œuvre «**originale**» (*i.e.* dont l'expression origine de son auteur) et, de ce fait, sera protégé par droit d'auteur, et ce, bien que chacun de ces écrits relatara exactement **les mêmes faits** (l'«**idée**»).

Si, par contre, un des témoins épie ce qu'un autre témoin écrit dans son constat et reprend l'«**expression**» employée par cet autre témoin dans son propre constat, en totalité ou de façon substantielle, il y aura alors violation de droits d'auteur.

Les mots, expressions et styles employés par chaque témoin constituent l'«**expression**», laquelle est protégée par droit d'auteur, alors que les faits (ou l'histoire) relatés dans les témoignages constituent l'«**idée**», laquelle ne fait pas l'objet de droits d'auteur.

La protection que confère la LDA bénéficie au **titulaire** des droits d'auteur. Sous réserve des exceptions prévues à la LDA, s'appliquant à certaines situations précises, **le premier titulaire du droit d'auteur** sur une œuvre est son «**auteur**», en l'occurrence, une personne physique.

LE CONCEPT D'AUTEUR

La LDA ne définit pas la notion d'«**auteur**». La jurisprudence et la doctrine enseignent que, à moins de dispositions contraires dans la LDA, c'est *la personne responsable de la « création » de l'œuvre* qui doit être considérée comme l'auteur de celle-ci.

Il y a bien sûr dans le milieu universitaire, divers contextes où il y a une pluralité d'auteurs.

Dans ces cas, la LDA reconnaît **des droits à chaque auteur** ayant contribué, à ce titre, à la création de l'œuvre.

Saviez-vous que...

Est une production du Service de la valorisation des résultats de la recherche de l'INRS

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick, conseiller juridique
Institut national de la recherche scientifique
Secrétariat général
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3876

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca